

Arrêt

n° 98 827 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par l'officier de police de la ville de Bruxelles le 20 novembre 2012, notifié le même Jour à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 février 2008, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juin 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 20.490 du 16 décembre 2008. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré admissible par une ordonnance n° 3.935 du 28 janvier 2009. Cependant, le Conseil d'Etat a pris un arrêt n° 195.539 du 12 août 2009 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 26 janvier 2009, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 28 novembre 2011.

1.4. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 § 1, 2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009. – Arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle constate qu'aucun texte légal ni réglementaire ne confie à un officier de police une délégation pour prendre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la décision attaquée viole l'article 11 de l'arrêté ministériel précité et l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil constate que le reproche formulé à l'encontre de la décision attaquée concerne la notification de l'acte attaqué. Si l'acte attaqué a bien été notifié par un fonctionnaire de police, force est de constater que la décision de délivrer à la requérante une mesure d'éloignement a été valablement prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 28 novembre 2011 fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, les vices de notification n'entachent en aucune façon la légalité de la décision attaquée en elle-même en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

3.2. La requérante fait également référence à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise qu'une délégation de pouvoir est donnée aux officiers de la police administrative pour l'application de cette dernière disposition.

Or, il convient de relever que la décision attaquée est motivée par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non au 1° de cette dernière disposition.

3.3. Dès lors, le moyen manque en droit.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.